

### Opérations de maintien de la paix

En se fondant sur l'expérience limitée de l'Afrique en la matière et sur les enseignements cumulés tirés des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, en prenant des mesures qui permettent d'éviter les erreurs commises auparavant dans ce domaine, l'Afrique devrait instituer dans le cadre de la CSSDCA un mécanisme de maintien de la paix, qui serait un instrument important pour la préservation de la paix dans les situations qui mettent potentiellement ou effectivement en danger la sécurité d'un(des) Etat(s) africain(s) ou de l'ensemble du continent. De tels arrangements ne devraient pas toutefois exclure les opérations de maintien de la paix des Nations Unies si elles s'avèrent nécessaires.

En particulier les questions cruciales ci-après devraient être clairement définies : a) autorité chargée d'ordonner l'établissement, la prolongation et la cessation des opérations de maintien de la paix; b) structures de commandement et de contrôle; c) soutien administratif et logistique pour les opérations; d) systèmes de financement; e) procédures pour l'acquisition des troupes; et f) modalités pour le déploiement rapide dans les situations d'agression contre les Etats membres participants.

### Mesures propres à renforcer la confiance

Pour rétablir durablement la sécurité nationale et continentale, il est nécessaire de prendre dans le cadre du processus de la CSSDCA des mesures pour renforcer la confiance entre les pays africains, lesquelles pourraient consister à échanger des renseignements sur l'emplacement et les mouvements des troupes, à procéder à un entraînement et à des manoeuvres militaires conjoints, à des patrouilles navales communes ainsi qu'à organiser des cours et des séminaires conjoints consacrés aux questions de sécurité sous-régionale, régionale et continentale.

### Pactes de non-agression

Une mesure plus avancée de promotion de la sécurité continentale réside dans la conclusion d'un traité de non-agression entre tous les pays africains, dans le cadre du processus de la CSSDCA, sur le modèle d'un traité similaire déjà en vigueur liant les Etats de la CEDEAO. En vertu d'un tel traité, les pays africains s'engageraient à se défendre mutuellement en cas d'agression militaire extérieure.

### Réduction des dépenses militaires

Les efforts que nécessitent toutes les mesures préventives décrites ci-dessus devraient réduire notablement, voire éliminer dans une large mesure les tensions interafricaines et les dangers de conflits militaires déclarés. Un tel effort collectif doit préparer le terrain à un processus collectif de réduction des dépenses militaires en Afrique dans le cadre du processus de la CSSDCA. La réduction globale des dépenses militaires par les Etats membres devrait comprendre des compressions effectives du personnel militaire et la fixation de plafond en la matière ainsi que la réduction des dépenses consacrées à l'achat de matériel de guerre. Il faudrait également envisager un consensus sur le type de matériel militaire que les pays africains pourraient être autorisés à acheter ou à fabriquer. Pour assurer graduellement une autosuffisance relative dans le domaine militaire, les pays africains devraient entreprendre collectivement dans le cadre de la CSSDCA de fabriquer certains types de matériel militaire dont l'Afrique a besoin pour se défendre. En outre, les Etats membres devraient s'engager à signaler leurs importations et exportations d'armes au secrétariat de l'OUA.

En tant que mesure effective de défense nationale et stratégie de réduction des dépenses militaires, il faudrait inclure dans le service national la formation militaire et encourager la participation populaire à la défense.

Conseil africain de sages pour la paix

Pour que l'Afrique n'ait plus seulement à réagir face aux événements mais accède à un stade qui la rende capable de prendre d'avance des mesures pour assurer sa sécurité, un conseil africain de sages pour la paix devra être créé et aura pour tâche de veiller à ce que la paix et l'harmonie règnent sur le continent et qu'un état de tranquillité soit créé et maintenu au sein des différents pays africains et entre eux. Un tel organe, sous l'égide de la CSSDCA, devra comprendre, avant tout, les personnalités les plus distinguées et les doyens des hommes d'Etat africains. Le Conseil, sous l'égide de la CSSDCA, recevra pleins pouvoirs et aura toute latitude pour intervenir dans les problèmes de sécurité des Etats membres participants et pour déterminer les actions les mieux indiquées qui peuvent prendre la forme de réconciliation et de médiation ou recommander le déploiement d'opérations africaines de maintien de la paix ou les deux à la fois. Le Conseil devra relever de l'OUA.

STABILITE

La promotion de la stabilité politique et sociale dans les différents pays africains sera un élément clé dans le processus de la CSSDCA. La "calebasse" de la stabilité devra s'appuyer sur certains principes importants auxquels tous les Etats membres devront souscrire, à savoir :

- i) Le respect de la primauté du droit : les gouvernements devront respecter rigoureusement les lois ou codes promulgués par une assemblée de représentants élus librement. Nul ne peut être exempté de rendre compte de sa conduite en cas de violation de la loi;
- ii) La participation populaire à la conduite des affaires publiques : la participation active et véritable des citoyens de chaque pays à la conduite des affaires publiques doit être favorisée;
- iii) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la promotion et la protection des droits et libertés des citoyens des Etats membres seront considérées vitales;

- iv) La transparence dans la prise des décisions publiques : les décisions relatives à la conduite des affaires publiques devront faire l'objet de débats libres et les choix devront être évalués afin que le public soit conscient des risques et des avantages liés à toute action des autorités;
  
- v) Les organisations politiques ne devraient pas être créées sur une base ni à partir de considérations religieuses, ethniques, régionales ou raciales; et les dirigeants ne devraient pas tirer profit de ces aspects;
  
- vi) Le fondamentalisme religieux, quelle que soit la religion dont il se réclame, engendre l'instabilité. Les gouvernements doivent encourager le principe de la séparation entre l'Etat et la religion. La religion doit demeurer une affaire personnelle.

Pour appliquer ces principes, les pouvoirs publics auront à susciter, concevoir et mettre en oeuvre des mesures, et renforcer les institutions chargées d'arbitrer les différends, de régler les conflits et de réduire les risques de violence. Il existe un lien fondamental entre la sécurité nationale, la stabilité et le développement durable, conditions que ne peuvent engendrer que la pratique de la démocratie et des institutions démocratiques fondées sur le respect absolu des droits de l'homme, le sens des responsabilités et la participation populaire.

La mise en oeuvre des mesures suivantes est recommandée en vue de favoriser au niveau des différents pays la stabilité et la cohésion dans les pays conformément aux principes proposés.

#### Constitution librement promulguée assortie d'une Déclaration des droits

Chaque Etat devra se doter d'une constitution promulguée à la suite d'un débat national approfondi et adoptée par une assemblée de représentants du peuple librement élus. Une telle constitution devra inclure une déclaration des droits.

### Existence de structures politiques pluralistes

Chaque pays devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles à l'existence d'autres idées, institutions et dirigeants se disputant l'appui du public. Dans le cas du multipartisme, ce principe exige que chaque membre participant veille à ce qu'il y ait une séparation entre le parti et l'Etat.

### Limitation de la durée des mandats des dirigeants politiques élus

Le mandat des dirigeants politiques devra faire l'objet d'un renouvellement périodique. Parallèlement, le mandat des dirigeants élus au niveau des divers institutions publiques devra être limité constitutionnellement à un certain nombre d'années.

### Sécurité d'emploi des fonctionnaires de l'appareil judiciaire

Non seulement les actes des magistrats ne doivent souffrir d'aucune entrave de la part des pouvoirs législatif et exécutif, mais aussi le mandat de ces fonctionnaires devra être garanti par les dispositions des constitutions nationales. Les décisions ayant trait au relèvement de ces fonctionnaires de leurs fonctions devront être prises par une commission judiciaire. L'indépendance du pouvoir judiciaire devra être assurée par le biais de l'inviolabilité des mandats des magistrats et d'émoluments stables garantis par une loi parlementaire.

### Publication annuelle de rapports sur le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme

Pour favoriser le respect absolu par les gouvernements des pays africains des divers instruments juridiques internationaux auxquels ils souscriraient ou ont souscrit, il faudrait absolument surveiller le comportement des gouvernements. Outre tous les organes que les différents gouvernements peuvent mettre en place à cette fin, la charte et le mandat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) devront être élargis afin que la CADHP puisse procéder à une évaluation annuelle de l'observation par chaque pays africain des droits de l'homme et publier ses conclusions. Le rôle de suivi proposé pour la

CADHP ne doit pas s'exercer seulement dans des situations de violation des droits de l'homme mais en tant que routine annuelle et doit s'appliquer à tous les Etats africains signataires de la CSSDCA. La création d'un tribunal africain des droits de l'homme est recommandée. Le tribunal aura à départager les gouvernements et les individus. La CADHP aura son propre budget financé sur les fonds des organisations internationales et d'autres sources indépendantes.

#### Signature, ratification et mise en oeuvre des instruments juridiques pour la protection et la promotion des droits de l'homme

Un élément important dans la promotion de la stabilité consiste à protéger et à favoriser les droits de l'homme de chaque citoyen. Cela, non seulement assure à l'individu sa dignité, mais aussi lui permet de réaliser pleinement son potentiel qui est lui-même un facteur indispensable du développement socio-économique. Chaque Etat participant aura donc à signer, à ratifier et à mettre en oeuvre les instruments juridiques africains relatifs aux droits de l'homme et autres instruments juridiques internationaux pertinents.

#### Création et protection des organes de contrôle de l'exercice des responsabilités

Des institutions chargées de promouvoir le sens des responsabilités dans la fonction publique devront être créées. Au nombre de ces institutions figurent les comités de vérification des comptes publics, les bureaux de code de conduite pour les fonctionnaires et les ombudsmans. Ces institutions, une fois mises en place, devront bénéficier de la protection nécessaire grâce à des mesures permettant un financement indépendant et la garantie d'emploi de leurs fonctionnaires.

#### Financement indépendant des institutions nationales, de règlement judiciaire et de comptabilité

Le financement des organes de règlement judiciaire et de comptabilité (tribunaux, comités de vérification des comptes, bureaux de code de conduite ou ombudsmans) devra être assuré sur des recettes consolidées soustraites à toute influence arbitraire de l'exécutif.